AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2020-C077/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de AMOLUXE-BAT avec ACOMOD-B dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ACOMOD-B/00/01/08/00/2019/00010 pour la fourniture de fauteuils, sièges et salons au profit du Premier ministère (lot 01).

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 02 juillet 2020 de AMOLUXE-BAT avec ACOMOD-B relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :
- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

-au titre du requérant, Monsieur Moumouni KABORE, gérant de AMOLUXE-BAT BAT ;
-au titre de l'autorité contractante, Monsieur Roland GNAMOU, agent à la DMP de ACOMOD-B ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de AMOLUXE-BAT avec ACOMOD-B dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ACOMOD-B/00/01/08/00/2019/00010 pour la fourniture de fauteuils, sièges et salons au profit du Premier ministère (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de AMOLUXE-BAT a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché n°SE-ACOMOD-B/00/01/08/00/2019/00010 pour la fourniture de fauteuils, sièges et salons au profit du Premier ministère (lot 01) ;

qu'il a livré lesdits équipements à l'exception des items 1.13 (ensemble salon VIP composé d'un canapé 3 places , d'un canapé 2 places, d'un canapé 01 place et d'une table basse) et 1.14 (ensemble salon type II composé d'un canapé 3 places, d'un canapé 2 places et d'un canapé 1 place) du cadre de devis quantitatif du marché et dont le Premier Ministère a souhaité revoir les types de salons à livrer pour le Directeur de cabinet et le Secrétaire général ;

que la livraison a eu lieu le 05/11/2019 et sa facture a été déposée pour paiement auprès de l'ACOMOD-Burkina ;

qu'en dépit des multiples relances, il n'a toujours pas obtenu le paiement ; que cette situation a occasionné beaucoup de charges financières car ses partenaires et fournisseurs attendent de lui qu'il honore ses engagements ;

qu'il demande ainsi à être payé dans les meilleurs délais ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite le paiement du marché n°SE-ACOMOD-B/00/01/08/00/2019/00010 pour la fourniture de fauteuils, sièges et salons au profit du Premier ministère (lot 01) ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de fournitures et équipements s'applique ;

considérant que l'autorité contractante est favorable pour une conciliation pour le paiement du marché n°SE-ACOMOD-B/00/01/08/00/2019/00010 pour la fourniture de fauteuils, sièges et salons au profit du Premier ministère (lot 01) ; qu'elle s'engage dans un délai d'un (01) mois à finaliser l'avenant constatant certains changement du marché ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de AMOLUXE-BAT est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- une conciliation entre AMOLUXE-BAT avec ACOMOD-B dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ACOMOD-B/00/01/08/00/2019/00010 pour la fourniture de fauteuils, sièges et salons au profit du Premier ministère (lot 01) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 14 août 2020

le requérant **l'autorité contractante**

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite